



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rapport d'activité 2017

FIJI Auvergne-Rhône-Alpes
64 rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
04 78 03 33 63
info@fiji-ra.fr
www.fiji-ra.fr



SOMMAIRE

EDITORIAL.....	3
CHAPITRE I. NOTRE MANDAT.....	5
CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS	8
I. LA PERMANENCE JURIDIQUE DE FIJI EN CHIFFRES.....	9
<i>A- Les appels téléphoniques au siège de l'association.....</i>	<i>9</i>
<i>B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail</i>	<i>9</i>
<i>C- Le suivi de dossiers individuels.....</i>	<i>10</i>
II. ANALYSE DES DEMANDES JURIDIQUES	12
<i>A- Le caractère sociologique des demandes</i>	<i>12</i>
<i>B- Les difficultés d'accès aux droits</i>	<i>16</i>
CHAPITRE III. LES ACTIONS DE SENSIBILISATIONS ET DE PREVENTION	23
CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS	25
CHAPITRE V. LA DIMENSION TERRITORIALE DU SERVICE.....	27
<i>A- Une implantation régionale marquée</i>	<i>27</i>
<i>B- Une dimension nationale, européenne et internationale en voie de développement.....</i>	<i>31</i>
CHAPITRE VI. LE PROJET EUROPEEN EPAPFR.....	32
CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION	34
<i>A- La création d'une newsletter d'informations juridiques.....</i>	<i>34</i>
<i>http://www.fiji-ra.fr/publications/newsletters/.....</i>	<i>34</i>
<i>B- Les lettres trimestrielles.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS	36
<i>A- Les financeurs publics.....</i>	<i>36</i>
<i>B- L'association.....</i>	<i>37</i>
CHAPITRE IX- ANNEXES	39



EDITORIAL

Chers adhérents,
Chers partenaires,

FIJI est entrée dans sa quinzième année d'existence en 2017. Près de 1000 personnes ont bénéficié de nos services, toutes prestations confondues (permanences juridiques, sessions de sensibilisation, formations, etc.).

L'attribution d'une aide de l'Etat au financement d'un contrat aidé a été salutare pour notre structure qui a pu recruter une personne en qualité d'assistante de projet et communication en mars 2017. Une juriste spécialisée en droit international privé a également rejoint FIJI sur cette même période.

L'obtention d'un financement de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'un projet européen dans le domaine de la coopération judiciaire civile a par ailleurs permis d'augmenter le temps de travail des salariées. Nous sommes passés, en 2017, d'1.7 équivalent temps plein à 3 équivalents temps plein pour une période de 2 ans (2017-2019).

Il convient néanmoins de souligner que notre budget n'a pas augmenté depuis la création de l'association, avec ce que cela implique en termes de politique salariale. L'équilibre reste donc fragile et la pérennité des trois postes à temps complet requiert des moyens supplémentaires.

L'implication des salariées qui ont rejoint l'équipe en 2017 est pourtant exemplaire et nous tenons à saluer le travail effectué.

Les moyens doivent être mis en œuvre pour que les salariés du secteur associatif ne se trouvent pas en souffrance eux-mêmes et qu'ils aient l'énergie de se battre pour garantir un accès effectif aux droits dans les situations individuelles et développer de nouveaux projets afin d'assurer la pérennité de l'association.

Les situations traitées sont en effet d'une grande complexité intellectuelle. Elles impliquent également de recueillir le récit de personnes confrontées à des violences intrafamiliales, aux persécutions dans leur pays d'origine, à des violences administratives, ou qui endurent la séparation avec leurs proches et qui viennent trouver dans notre association un espace leur permettant de se décharger d'une partie de leur souffrance et de trouver des solutions juridiques.

En 2017, nous avons consolidé l'acquis, réfléchi à la manière de valoriser notre travail et repensé notre politique d'adhésion et d'accès à nos services. L'adhésion à FIJI est devenue obligatoire pour les professionnels souhaitant accéder aux prestations offertes par la structure (informations juridiques, newsletter, formations, etc.). Cette adhésion nous permet de rendre compte de l'importance de FIJI pour un grand nombre d'institutions et d'associations, en France et à l'étranger. A terme, nous souhaiterions être reconnus d'utilité publique.

La mise en place de cette nouvelle politique se fait dans la souplesse et dans l'intérêt des particuliers, pour lesquels l'accès à nos services demeure gratuit.

L'expertise acquise par FIJI durant ses 15 ans d'existence est précieuse pour les structures du secteur institutionnel et associatif de l'accès aux droits. A long terme, le travail effectué au sein de FIJI est un gage de cohésion sociale. Il nous semble donc important que les ressources budgétaires de fonctionnement soient à la hauteur des besoins et que les institutions qui utilisent nos services nous financent.

Nous remercions les partenaires qui, chaque année, continuent à nous soutenir. Nos remerciements vont également, pour la première fois, à l'Union européenne et à nos partenaires européens pour la confiance accordée dans le cadre de la mise en œuvre du projet EPAPFR (v. p. 38).

Bonne lecture à tous,
Alain Devers
Président

Cécile Corso
Directrice



CHAPITRE I. NOTRE MANDAT

Article 2 des statuts de FIJI

OBJET

« L'association a pour objet la défense des droits personnels et familiaux des personnes françaises et étrangères. Plus particulièrement, elle informe sur le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption. Elle lutte contre les mariages forcés, la répudiation, les enlèvements d'enfants. Elle vise à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, à défendre l'intérêt des enfants et à lutter contre les discriminations qui visent les personnes dans leurs rapports familiaux et individuels ».

Des missions d'accès aux droits, de sensibilisation et de formation

- **Offrir des permanences téléphoniques** aux particuliers et aux professionnels en ce qui concerne les questions relatives au droit international privé de la famille.
- **Assurer des entretiens individuels et un suivi de dossier personnalisé**

- **Assurer des sessions de sensibilisation** pour le public, proposées sur demande des organismes associatifs et des institutions.
- **Assurer des formations** organisées pour les professionnels du droit et les travailleurs sociaux.
- **Rédiger des lettres thématiques trimestrielles** en droit international privé de la famille, disponibles sur abonnement.
- **Assurer une veille juridique** : auditions ministérielles, actions de plaidoyer, etc.

La mise en œuvre de politiques publiques

FIJI Auvergne-Rhône-Alpes joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et européennes, dans le domaine de :

L'accès aux droits

L'intégration des populations immigrées

La cohésion sociale

La lutte contre les violences conjugales

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La lutte contre les discriminations

La coopération judiciaire civile au niveau européen

Une expertise spécifique en droit international privé

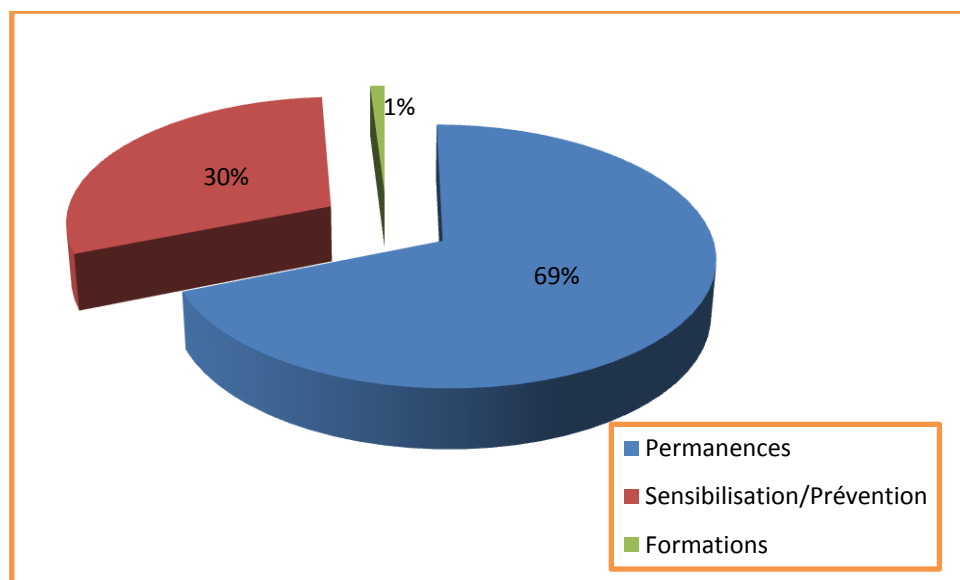
FIJI a pour objectif de faciliter l'accès aux droits des femmes et des hommes **et à défendre l'intérêt des enfants** en **droit international privé de la famille** par des actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement juridique. **Le droit international privé** de la famille gouverne les relations privées internationales. Dès lors qu'un événement familial survient hors des frontières d'un Etat ou qu'une personne possède la nationalité étrangère, la situation présente un élément dit « d'extranéité » entraînant l'application des règles de droit international privé.

Les femmes et les hommes qui migrent dépendent des règles de droit international privé et la protection juridique assurée par le pays d'accueil est primordiale. Le rattachement du statut personnel à la loi nationale peut en effet conduire à l'application de lois étrangères éloignées des conceptions françaises. Certains systèmes, dits de tutelle paternelle, assurent la prédominance du mari et du père dans les relations familiales. Le statut personnel des femmes étrangères vivant en France va donc dépendre, en principe, de leur nationalité. Une femme de nationalité comorienne sera rattachée à la loi comorienne pour un certain nombre de questions touchant au statut personnel, une femme afghane verra la loi afghane s'appliquer, etc., et ce alors même que le juge français serait compétent.

Les actions mises en place par FIJI visent à lutter contre les inégalités dont sont victimes les femmes françaises et étrangères, à promouvoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers les frontières et à apporter une expertise en droit international privé de la famille afin de **favoriser un réel accès aux droits pour tous les publics**.

L'expertise de FIJI dans le domaine du droit international privé de la famille est reconnue au niveau national et FIJI est à l'initiative de plusieurs réformes législatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès aux droits des femmes étrangères et primo-arrivantes.

Répartition du nombre de bénéficiaires par domaines d'activités en 2017



En 2017, environ 997 professionnels et particuliers ont bénéficié des services de FIJI (tous services confondus)

Un travail fédérateur en région Auvergne-Rhône-Alpes

FIJI est un partenaire pilote de la **PREAD** (plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrants), avec l'ADATE et ISM Corum. Ce partenariat se formalise par la mise en réseau des professionnels travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant (v. p 31).



CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS

- I. La permanence juridique de FIJI en chiffres
- II. Analyse des demandes juridiques

I. La permanence juridique de FIJI en chiffres

A- Les appels téléphoniques au siège de l'association

Les permanences juridiques sont assurées par les juristes de l'association **du lundi au mercredi, de 9h00 à 12h00, par téléphone pour une première prise de contact, au 04 78 03 33 63.**

La permanence téléphonique permet de répondre aux personnes concernées ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les accompagnent.

Parmi les appels recensés, ne figurent que les appels nécessitant l'expertise d'un-e juriste en droit international privé. Ne figurent pas les appels qui donnent lieu à une simple réorientation. Néanmoins, ce travail n'est pas négligeable dans la mesure où il nécessite une connaissance précise des acteurs locaux et/ou nationaux du travail social et de l'accès aux droits.

Ces dernières années, nous avons identifié **plus de 400 structures institutionnelles et associatives faisant appel à nos services.**

En 2017, ce sont 137 structures différentes qui ont fait appel à nos services, bien souvent plusieurs fois au cours de l'année (associations, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres sociaux, planning familiaux, centres communaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, centres hospitaliers, maisons de justice et antennes de justice, maisons de métropole et maisons du Rhône, etc.).

Ce chiffre ne fait pas apparaître l'ensemble des structures qui ont orienté des personnes vers nos services sans que le professionnel nous contacte directement (certaines personnes sont en mesure de nous indiquer le nom de la structure qui l'a orienté vers nos services, d'autres non).

B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail

Nous recevons chaque jour plusieurs e-mails de professionnels et de particuliers ayant obtenu nos coordonnées sur internet ou orientées par des professionnel-le-s.

Les demandes d'informations juridiques doivent être envoyées à l'adresse suivante :

info@fiji-ra.fr

Les juristes de l'association effectuent plusieurs fois par jour le relevé de la boîte mail afin de garantir une réponse dans les meilleurs délais.

Voici, ci-dessous, quelques exemples de demandes qui nous ont été adressées en 2017 :
(Les faits, dates ou lieux ont été volontairement modifiés afin d'éviter toute possibilité d'identification)

« Bonjour,

J'ai encore une fois besoin de vos lumières !

Nous accompagnons une femme béninoise qui dispose depuis 1 ans d'une ONC [désormais, ordonnance sur tentative de conciliation] mentionnant que son mari est redevable d'une pension alimentaire de 500 euros pour les enfants. Il est ambassadeur en poste à l'étranger. Elle vit en France sans ressources avec 4 enfants.

Il ne s'est jamais présenté aux audiences et ne règle pas la pension. Existe-t-il une convention qui permettrait de recouvrer les pensions au Bénin ? Le statut d'ambassadeur protège-t-il Monsieur de toutes poursuites ?

Merci d'avance pour vos infos.

Cordialement

Mme Y. Directrice-Adjointe ».

« Bonjour,

Je me permets de vous écrire car j'ai besoin d'informations, aide:

Je suis français et je vis en Espagne. Je suis en couple avec un polonais qui vivait en Lituanie. Nous avons établi notre domicile commun en Espagne. Nous pensions faire un acte "pareja de hecho" en Espagne mais une vie commune de plus de 2 ans est requise. Nous aimerions donc conclure un PACS ou un mariage en France. Est ce que cela nous permettra d'obtenir un titre de séjour en Espagne?

Vous en remerciant par avance,

Cordialement ».

C- Le suivi de dossiers individuels

Le suivi de dossiers s'inscrit dans le cadre d'un accès individualisé aux droits. Le travail des juristes est sous-tendu par les valeurs que porte l'association : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures internationales qui le concernent, le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, etc. Les rendez-vous sont assurés dans les locaux de FIJI.

Chaque dossier individuel nécessite plusieurs heures de travail en amont et en aval de chaque rendez-vous. (Rédaction de courriers, recherches juridiques, orientation, échanges de mails, appels téléphoniques avec les personnes et les professionnel-le-s qui les accompagnent, etc.).

Chiffres clefs de la permanence juridique en 2017

687 personnes ont fait des demandes d'informations juridiques.

Ce qui représente 57 demandes par mois en moyenne.

Les appels téléphoniques durent de 20 minutes à 1 heure en moyenne.

Les demandes juridiques ont nécessité de 1h à 10h de travail par demande.

**Les juristes de l'association ont fixé plus de 218 rendez-vous individuels en 2017
(172 rendez-vous en 2016).**

II. Analyse des demandes juridiques

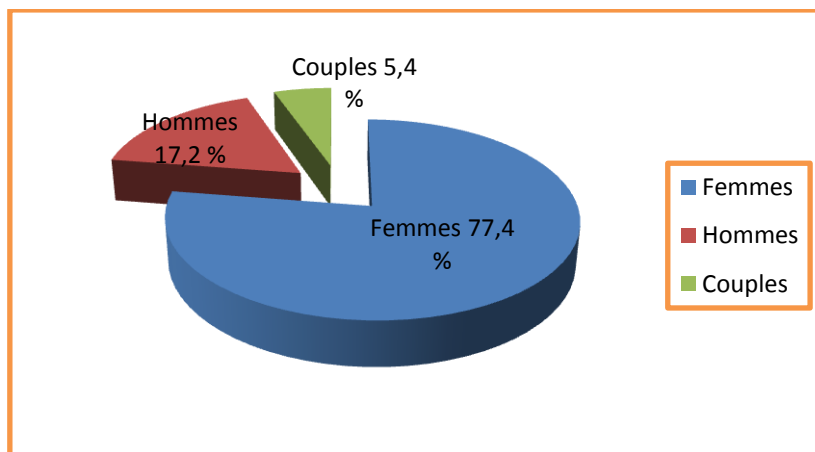
A- Le caractère sociologique des demandes

La tenue d'un tableau statistique mensuel depuis la création de l'association nous permet d'avoir une idée des caractéristiques sociologiques des publics et des demandes qui nous sont adressées.

1. Un public bénéficiaire composé majoritairement de femmes françaises et étrangères

En 2017, les bénéficiaires des permanences juridiques sont, à **77,4 %**, des femmes, françaises et étrangères. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux années précédentes (73,5 % de femmes en 2016, 74% de femmes en 2015). Le pourcentage d'hommes qui nous contactent pour des démarches individuelles a légèrement baissé (20 % en 2016, 17,2 % en 2017). Les 5,4 % restant correspondent à des couples qui effectuent des démarches conjointes (adoption internationale, mariage, etc.).

Les demandes concernent généralement des personnes ayant entre 25 et 45 ans. Une part importante du public est jeune : 41 % des demandes (en 2017) concernent des personnes de moins de 35 ans, et 39.9% des personnes ont entre 35 et 45 ans. 2,9% des demandes concernent des mineurs. Ce dernier pourcentage porte sur les demandes relatives à la protection de l'enfance et aux documents d'état civil de mineurs résidents en France. Ce chiffre n'inclue pas les demandes relatives à l'autorité parentale : dans ce cas, nous tenons compte de l'âge du parent qui nous contacte.



2. Des personnes primo-arrivantes, réfugiées, victimes de violences conjugales

Parmi les personnes qui nous contactent, une partie relève du **parcours personnalisé d'intégration républicaine** (étrangers arrivés en France par le biais du regroupement familial ou en tant que conjoints de Français, réfugiés statutaires ou membres de famille, etc.) tel qu'issu de la réforme du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers.

La loi du 7 mars 2016 a également amélioré la situation des femmes étrangères victimes de violences conjugales. L'article L312-12 du CESEDA a été modifié afin de prendre en compte, outre les violences conjugales, les violences "familiales" dont l'étranger, marié à un ressortissant français, est victime pour la délivrance et le renouvellement du titre de séjour en cas de rupture de communauté de vie (ex : violences commises par la belle-famille). (Sur cette question, voir le rapport d'activités 2016).

Voici quelques exemples de situations soumises à nos services en 2017 :

Bonjour,

Madame, Monsieur,

Je vous contacte par rapport à des difficultés d'une femme afghane demandeur d'asile. Elle est victime de violence conjugale, divorcée et elle a quitté l'Afghanistan à cause des menaces de son ex-mari et des Talibans qui s'opposaient à ses activités humanitaires.

Depuis qu'elle est arrivée en France et à Lyon, elle est sans hébergement et la préfecture ne lui a pas encore donné un foyer. Elle est actuellement dans la rue et elle ne sait pas comment elle peut résoudre son problème. Elle m'a contactée afin de trouver une solution.

Mme X

Docteur en sociologie

Bonjour,

Notre association accompagne des ménages mal-logés du 18^e arrondissement de Paris dans leurs démarches administratives et juridiques. Dans ce cadre, j'assure le suivi une dame de nationalité polonaise qui souhaite divorcer pour violences conjugales. Mais nous ne connaissons pas la procédure à suivre, ni quel droit s'applique. Aussi je me permets de m'adresser à votre association afin de conseiller au mieux Madame.

Voici un résumé de la situation :

Monsieur et Madame B. sont mariés depuis 14 février 2003. Ils se sont mariés au Consulat Général de Pologne à Paris. Ils sont tous les deux de nationalité polonaise. Madame réside en France depuis 1999. Ils ont un fils, né en France, âgé de 17 ans.

Madame subit des violences psychologiques et humiliations quotidiennes de la part de son mari depuis de nombreuses années. Nous avons déposé une main-courante en ce sens (pas encore de plainte car Madame n'était pas prête).

Madame B. vient d'obtenir un logement social pour elle et son fils mais n'a pas encore signé le bail. Or, tant qu'elle est mariée, Monsieur aura les mêmes droits qu'elle sur l'appartement même s'il n'est pas signataire du bail. C'est pourquoi il est urgent qu'elle divorce au plus vite et puisse signer son nouveau bail seule. Dans ce cas, est-ce bien le droit français qui s'applique (car ils résident en France) ?

Je suis disponible par téléphone et par mail pour échanger sur cette situation.

En vous remerciant par avance de votre aide, je vous souhaite une agréable journée,

Bien cordialement,

*Mme Y
Chargée de mission logement
Paris*

3. Des personnes venant de quartiers prioritaires

L'association FIJI agit au plus près des personnes qui en ont besoin et notamment dans les quartiers classés en zones prioritaires politique de la ville. Les périmètres des quartiers prioritaires sont issus du décret du 30 décembre 2014 pour la Métropole et du décret rectificatif du 14 décembre 2015 pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Si les sessions de sensibilisation que nous menons dans les centres sociaux et les associations situées dans les quartiers prioritaires rendent visibles nos actions auprès de ce public (v. p 23), les permanences juridiques sont aussi le lieu d'information et d'écoute de personnes venant bien souvent de zones géographiques défavorisées.

Depuis 2016, nous répertorions le lieu d'habitation des personnes qui nous contactent dans le cadre de la permanence juridique. Cette démarche a été poursuivie en 2017.

En demandant l'adresse des personnes qui nous contactent, les juristes de l'association peuvent ensuite déterminer l'appartenance d'une adresse à un quartier prioritaire politique de la ville par le biais d'un outil développé par le système d'information géographique de la politique de la ville (SIG).

Cet outil est accessible en suivant le lien ci-contre :

<https://sig.ville.gouv.fr/>

Voici la liste des quartiers prioritaires que nous avons pu identifier, en provenance desquels nous avons reçu des demandes d'informations juridiques en 2017 (voir tableau ci-dessous) :

Terraillon –Chenier (Bron)
St Jean (Villeurbanne)
Grande Reyssouze Terre des fleurs (Bourg en Bresse)
Bel air- Les brosses (Villeurbanne)
Duchère (Lyon 9)
Etats-Unis – Langley Santy (Lyon 8)
Loucheur - Gorge de Loup (Lyon)
Mermoz (Lyon 8)
Moulin à vent (Lyon)
Le Parc (Nanterre)
Quatre chemins (Pantin)
Ville Nouvelle (Rillieux-la-Pape)
Bel Air (Saint Priest)
Collonges Sainte-Hélène (Thonon-Les-Bains)
Grande-Ile (Vaulx-en-Velin)
Sud (Vaulx-en-Velin)
ZFU "Ex ZUP, Grappinière, Petit Pont" (Vaulx-en-Velin)
Minguettes-Clochettes (Vénissieux)
Belleroche (Villefranche)
Bel Air - Les Brosses (Villeurbanne)

En 2017, les demandes provenaient plus particulièrement des quartiers de Bel air-Les Brosses et St Jean (Villeurbanne), Duchère (Lyon 9), Minguettes-Clochettes (Vénissieux), Etats Unis-Langley Santy Mermoz (Lyon 8).

A nouveau, nous constatons que FIJI couvre un large périmètre géographique qui va au-delà des quartiers prioritaires de la région Rhône-Alpes, notamment en région parisienne (Nanterre, Pantin).

4. Le caractère international des situations

Les demandes présentent majoritairement des liens de rattachement avec l'Algérie (33%), le Maroc (10.62%), l'Afrique subsaharienne (10,77 %), l'Afrique de l'Ouest (9,3%), pays de l'Union européenne (9,3%) la Tunisie (6.55%).

Ces chiffres sont obtenus en se basant sur la nationalité d'un ou des membres du couple, le lieu du mariage ou du divorce, etc.

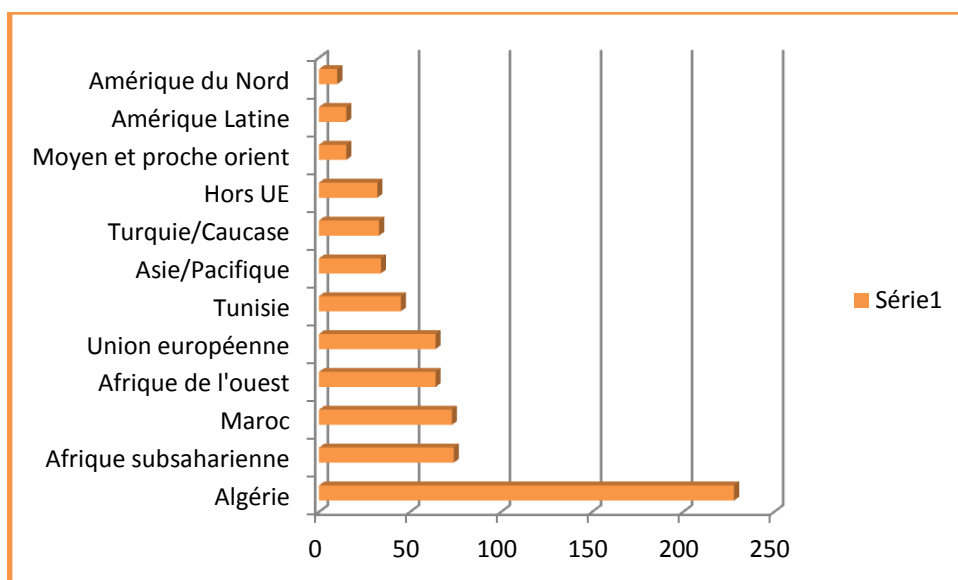
Plus d'un tiers des demandes présentent un lien de rattachement avec l'Algérie (228 demandes en 2017, 200 demandes en 2016).

Nous observons néanmoins une diversification de l'origine des demandes, que nous pouvons expliquer, en partie, en raison de l'actualité migratoire, de la mobilité accrue des familles au niveau international, de la création pour FIJI de nouveaux partenariats à l'étranger ainsi, sans doute, de la visibilité et de la reconnaissance de notre association dans des réseaux de plus en plus divers.

Concernant l'actualité migratoire, nous renouvelons le constat fait en 2016, d'une augmentation des demandes provenant de pays tels que l'Afghanistan, la Syrie, le Pakistan, le Kosovo, l'Albanie.

Le tableau ci-dessous montre la diversité des aires géographiques concernées par les demandes.

Ceci implique, pour les juristes de la structure, d'effectuer des recherches sur des systèmes familiaux appartenant à des aires juridiques très variées (Arabie Saoudite, Etats-Unis, Amérique Latine, Russie, etc.).



B- Les difficultés d'accès aux droits

Il s'agit ici de faire état, pour l'année 2017, de problèmes récurrents ou de situations illustrant la complexité particulière de l'accès au droit dans le cadre familial international :

1. L'absence de réponse des administrations concernées

a) Absence de réponse aux demandes de transcription d'acte d'état civil ou délais anormalement longs de traitement des dossiers :

La transcription d'actes d'état civil établis à l'étranger ne concerne que les ressortissants français. Elle consiste pour l'officier d'état civil à reporter les énonciations de l'acte étranger sur les registres d'état civil français.

Transcription d'acte de mariage :

Le dossier qui suit illustre la lenteur des formalités de transcription en dehors de toute difficulté particulière. Notre association a été contactée en mai 2017 par un homme de nationalité afghane ayant acquis la nationalité française. Il s'était marié en Afghanistan en 2015 et il avait demandé un visa pour son épouse qui lui avait été refusé. Le mariage n'avait en effet pas été transcrit préalablement à la demande de visa. Nous l'avons donc informé de la nécessité de demander la transcription du mariage pour que sa femme puisse ensuite déposer une demande de visa long séjour et nous avons écrit un courrier au consulat de France d'Islamabad en ce sens en juin 2017. En septembre 2017, aucune réponse n'avait été apportée par le consulat au courrier et aux mails adressés depuis le mois de mai. Le délai de refus implicite de deux mois étant dépassé, nous avons pris contact avec un avocat aux fins de faire ordonner la transcription de l'acte de mariage par le tribunal administratif (TA). Parallèlement à la constitution du dossier devant le TA, nous avons continué à relancer le consulat pour avoir une réponse. Une réponse à nos courriers a finalement été apportée en février 2018. Divers renseignements supplémentaires ont été demandés mais à partir de ce moment là, le dossier a été pris en main par le consulat de France. Le mariage a été transcrit le 10 mars 2018 soit près d'un an après la demande initiale.

b) Absence de réponse aux demandes de visas et/ou refus de guichet

Plusieurs dossiers traités en 2017 font apparaître des difficultés relatives au traitement des demandes de visas par les autorités consulaires.

A titre d'exemple, nous accompagnons, depuis fin 2017, une femme de nationalité algérienne, qui souhaite déposer une demande de visa long séjour pour venir en France. Cette personne n'a plus de famille en Algérie et ses enfants vivent en France. Or, depuis plus d'un an, elle ne parvient pas à déposer de demande de visa long séjour auprès du consulat de France en Algérie malgré les rendez-vous pris au guichet et les nombreux courriers et mails d'accompagnement rédigés en ce sens.

Sa demande de visa long séjour est automatiquement requalifiée en demande de visa court séjour et il lui est reproché de ne pas apporter les garanties suffisantes de retour en Algérie à l'expiration du visa de court séjour et pour cause, puisque cette personne demande un visa d'installation en France.

Le dossier a donc été orienté vers une avocate pour saisine du tribunal administratif.

2. Jugements de répudiation reconnus par erreur ou transcrits avec l'accord de l'épouse sans information particulière

Plusieurs dossiers suivis par FIJI en 2017 concernent des répudiations (divorce unilatéral prononcé sur la volonté du mari). Contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes car reposant uniquement sur la volonté du mari, la Cour de cassation considère qu'une répudiation prononcée à l'étranger ne peut être reconnue en France dès lors qu'un lien de rattachement est établi avec le territoire français (Cour de cassation, arrêts du 17 février 2004).

En dépit d'une jurisprudence bien établie, FIJI reçoit encore de nombreuses femmes dont le conjoint a divorcé à l'étranger de manière unilatérale sans qu'elles aient eu la possibilité de s'opposer à la procédure diligentée par leur mari à l'étranger.

En 2017, nous avons poursuivi notre travail auprès d'une femme de nationalité française et algérienne, âgée de plus de 60 ans, qui a été répudiée par son mari, par défaut, avant son décès. Celui-ci s'était auparavant marié avec une autre femme en Algérie. Au décès de son conjoint, cette dame a appris que la banque avait transféré l'argent qui était sur le compte bancaire à la seconde épouse de son époux décédé sur présentation d'un certificat d'hérédité algérien.

Depuis le décès de son mari en 2013, cette dame tente d'être rétablie dans sa qualité d'héritière en France. Nous lui avons indiqué qu'elle pouvait agir en inopposabilité du jugement algérien de répudiation devant le tribunal de grande instance mais son dossier a été retardé par des divergences quant aux démarches à effectuer entre les différents professionnels du droit (avocat, notaire, etc.) montrant la nécessité de formation dans ce type de contentieux international. Une demande d'inopposabilité a finalement été déposée en justice et le Parquet s'est joint à notre raisonnement quant à l'inopposabilité de la décision algérienne de répudiation. Il appartient néanmoins au juge de statuer sur le sort de cette décision. La partie adverse a présenté des conclusions tendant à la reconnaissance de la répudiation en France et à l'opposabilité du mariage contracté en Algérie avec une autre femme. En tout état de cause, le mari étant algérien au moment des faits, son second mariage n'est pas annulable en France. Il pourrait néanmoins être rendu inopposable du fait de la nationalité française de la première épouse (ordre public de proximité). Près de 5 ans après le décès du mari, aucune décision judiciaire n'est encore venue confirmer l'inopposabilité du jugement de répudiation rendu en 2009.

4. Le refus d'enregistrement de plaintes ou d'opposition à la sortie du territoire

Le refus d'enregistrement de plaintes et d'opposition à la sortie du territoire est un point qui mérite une attention toute particulière.

En matière d'enlèvements internationaux d'enfants, les mécanismes internationaux visant à permettre le retour de l'enfant enlevé au lieu de sa résidence habituelle avant l'enlèvement peinent à offrir des mesures efficaces lorsque le parent qui a enlevé l'enfant refuse de s'y soumettre. Outre les difficultés qu'impliquent la mise en œuvre d'une coopération internationale entre les autorités centrales de l'Etat requérant (qui demande le retour de l'enfant) et celles de l'Etat requis (où l'enfant a été enlevé), l'exécution forcée des décisions de retour reste très difficile à obtenir. Les enfants sont les premiers à souffrir de la séparation avec l'un et l'autre de leurs parents. Certains dossiers ont été particulièrement médiatisés et on a pu voir les conséquences dramatiques de ces conflits familiaux sur le développement de l'enfant.

Les mesures préventives sont donc extrêmement importantes : prévention du conflit entre les parents, en ayant recours le plus tôt possible à des mesures de médiation, prévention de l'enlèvement lui-même en permettant au parent qui craint un déplacement illicite de faire opposition à sa sortie du territoire en urgence devant les services préfectoraux, de police ou de gendarmerie. Empêcher que l'enfant quitte le territoire français pour être emmené dans un Etat d'où il ne reviendra peut-être jamais devient alors primordial.

Or à ce sujet, nous avons été contactés plusieurs fois par des personnes qui, face à un risque d'enlèvement, ont souhaité demander une mesure d'opposition à sortie du territoire mais n'ont pas pu l'obtenir.

A titre d'exemple, nous avons suivi la situation d'une femme, de nationalité française, mariée avec un franco-algérien. Le couple a eu 4 enfants, nés en France, et qui y ont toujours résidé. Monsieur a quitté le domicile conjugal alors qu'une procédure de divorce était en cours devant le juge aux affaires familiales avec demande d'interdiction de sortie du territoire. Il est parti avec les enfants en prétextant les emmener au Futuroscope. Sans nouvelle de ses enfants, et craignant un enlèvement en Algérie car Monsieur avait pris les passeports des enfants, la mère nous a indiqué qu'elle avait tenté de demander une opposition à la sortie du territoire auprès des services préfectoraux mais que sa demande n'a pas été enregistrée faute de décision relative à l'autorité parentale et de preuves du risque d'enlèvement (pas de preuve écrite de ce refus d'enregistrement). Après l'enlèvement, elle a voulu déposer plainte mais il lui a été indiqué par le commissariat qu'il était nécessaire d'obtenir une décision relative à la garde avant de pouvoir porter plainte. Sa plainte n'a été enregistrée qu'après le prononcé de l'ordonnance de non conciliation se prononçant sur l'autorité parentale.

Notre association est intervenue pour accompagner Madame dans une demande de retour d'enfants auprès du Ministère de la justice. Depuis Madame a obtenu une décision de divorce en France. Monsieur a rejeté toute médiation familiale. Depuis l'enlèvement, Madame n'a aucun contact avec ses enfants. Elle est en attente qu'un avocat puisse être désigné afin de faire un appel d'une décision algérienne rendue à son encontre.

Il convient ici de rappeler que l'existence d'un jugement relatif à l'autorité parentale n'est absolument pas nécessaire pour obtenir une opposition à la sortie du territoire ou déposer

plainte. Le refus d'enregistrer ces déclarations provient d'une méconnaissance du droit de la famille qui confère aux parents mariés l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Nous avons fait état, en 2017, de ces dysfonctionnements à la Direction départementale aux droits des femmes afin que des solutions puissent être trouvées en concertation avec les services préfectoraux, de police et de gendarmerie.

5. Complexité des procédures internationales de protection de l'enfance et/ou en matière d'enlèvement

Madame, de nationalité saoudienne, s'est mariée avec un ressortissant français. De leur union sont issues deux enfants. Après le mariage Madame a obtenu un titre de séjour temporaire d'un an, renouvelé par la suite. En 2016, son mari a créé une société au Cameroun et voulait que la famille s'y installe. Madame s'y est opposée. Monsieur a alors emmené les enfants au Cameroun sans l'accord de son épouse. Madame s'est rendue au Cameroun. Monsieur a dérobé les documents des enfants (passeport, pièces d'identité) et ceux de Madame (passeport, titre de séjour). Madame a déposé une plainte au Cameroun. Elle s'est retrouvée isolée à l'étranger et ne savait pas quelles démarches entreprendre.

Les premiers contacts avec FIJI ont eu lieu fin octobre 2017. Le Cameroun n'a pas ratifié la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. FIJI est intervenue pour accompagner Madame dans ses démarches relatives à une demande de visa de retour et de laissez-passer pour les enfants. Victimes de violences de la part de son époux, Madame était sous son emprise. FIJI a fait le lien et les relances entre le consulat de France, la mère des enfants et le Ministère des affaires étrangères afin d'organiser le retour des enfants en France.

Plusieurs démarches ont été entreprises : renseignements juridiques, courrier de demande de visa de retour à l'attention du Consulat de France au Cameroun, accompagnement par courrier afin d'informer le Procureur de la République d'un vol des documents par l'époux (dépôt de plainte), courrier à la préfecture, mails au Consulat afin de demander l'avancement de la demande de visa de retour, demande d'ouverture de dossier auprès du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et pour demander le retour des enfants français, échanges de plusieurs mails avec le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein du MEAE.

Le visa de retour et les laissez-passer pour les enfants ont été accordés. Un membre de l'ambassade était présent à l'aéroport pour veiller au bon déroulement du départ. Madame et les enfants sont rentrés en France en avril 2018. Madame a déposé une demande de divorce.

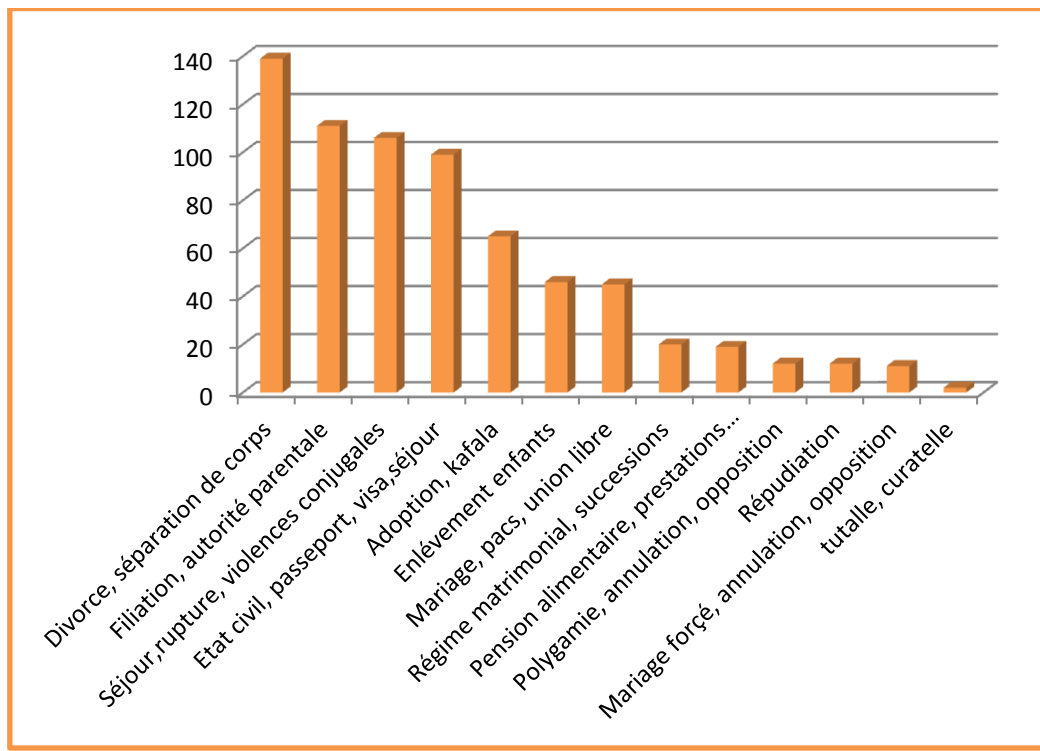
Dans un autre dossier, suivi en 2017, il s'agissait d'enfants illicitement déplacés par leur père en Algérie.

Madame, de nationalité française, s'est mariée avec un ressortissant algérien. Le couple a eu deux enfants et a divorcé. Les enfants sont nés et ont toujours habité en France. Lors du divorce,

le juge a homologué une convention indiquant que l'autorité parentale sur les enfants est exercée en commun par les deux parents, que les enfants ont la résidence principale chez leur père, et accorde les droits de visite à Madame. Début 2017, Madame a reçu un recommandé avec avis de réception indiquant qu'à partir du 27 février, les enfants seraient domiciliés en Algérie. Madame n'avait jamais été informée de la volonté du père de retourner en Algérie et n'a donc jamais demandé d'OST ni d'IST. Madame a tenté de porter plainte à plusieurs reprises, seul un renseignement judiciaire a été accepté.

Orientée vers FIJI, Madame a déposé une demande de retour des enfants en France. Le Ministère de la justice français et le Procureur de la République ont été saisis. Après plusieurs relances et rappels du père de l'illégalité de l'acte commis, les enfants sont rentrés en France en septembre 2017. Le dossier a abouti grâce au retour volontaire du père.

Répartition du nombre de demandes par thématiques en 2017



En 2017 l'association FIJI a traité :

- 139 demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps en droit international.
- 111 demandes liées aux questions de filiation et d'autorité parentale.
- 106 situations liées au séjour, à la rupture de la communauté de vie et/ou aux violences conjugales.
- 99 demandes concernant l'état civil ou le passeport.
- 45 demandes relatives à l'union en droit international.
- 20 demandes relatives aux droits matrimoniaux et successoraux.
- 19 situations liées aux pensions alimentaires/prestations familiales.
- 12 situations impliquant la répudiation de l'épouse à l'étranger.
- 12 situations relatives à la polygamie.
- 11 situations de mariages forcés ou de menaces de mariages forcés.



CHAPITRE III. LES ACTIONS DE SENSIBILISATIONS ET DE PREVENTION

Les juristes de l'association FIJI interviennent directement auprès des personnes concernées et des professionnels par le biais de sessions de sensibilisation et d'actions de prévention, notamment dans les quartiers prioritaires. Ces interventions sont élaborées collectivement, en partenariat avec les **centres sociaux, les centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS), les associations**, etc.

Ces sessions de sensibilisation permettent aux bénéficiaires de se saisir d'informations concernant leurs droits, et aux professionnel-le-s d'orienter au mieux les personnes vers les structures compétentes. Il s'agit de rendre accessibles des problématiques spécifiques autour des questions d'égalité femmes/hommes, de violences faites aux femmes et de droit international privé.

Il ne s'agit pas de tenter de développer des connaissances techniques mais bien de délivrer une information juridique permettant d'aborder le droit comme un outil d'émancipation et d'égalité pour les personnes les plus précaires.

A l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2017, un échange /débat a été co-animé par FIJI en partenariat avec la maison Jacques Faure et le centre social Miche Pache de Francheville. Ce débat a eu lieu suite à la projection du film Noces et a permis de revenir sur la réalité des mariages forcés qui bien d'illégaux dans la plupart des législations, perdurent dans un grand nombre de pays.

FIJI est aussi intervenu le 20 avril et le 4 mai 2017 pour des ateliers- rencontres sur le « Droit des femmes et de la famille » à la médiathèque de Villefontaine dans l'Isère. Le public était composé de personnes soit bénéficiant d'un statut de réfugiés, soit en demande d'asile.

Cette intervention s'est déroulée à la demande d'Adoma Villefontaine et du Capi de l'Isle d'Abeau et a réuni une cinquantaine de personnes.

FIJI a également participé le 29 novembre 2017 à la journée organisée dans le cadre du festival « Brisons le silence ». Cette journée s'est déroulée à l'Espace citoyen de la mairie du 8ème arrondissement de Lyon. Environ 200 personnes (particuliers et professionnels) étaient présentes.

Nous avons répondu à différentes demandes de renseignements concernant le droit international privé de la famille et présenté nos activités.

Les différentes sessions de sensibilisation ont réuni environ 350 bénéficiaires en 2017

Votre centre social/CHRS/association est situé-e dans un quartier prioritaire et vous souhaitez mettre en place des sessions de sensibilisations auprès de vos publics afin de leur permettre de s'informer sur leurs droits en matière familiale internationale ?

N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de votre demande au 04 78 03 33 63.



CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS

Les dysfonctionnements observés lors des permanences juridiques renforcent l'idée selon laquelle la formation des professionnels est essentielle pour garantir l'accès aux droits des personnes concernées par des problèmes de droit familial international.

Un catalogue de formation a été diffusé, il est consultable en suivant le lien ci dessous : <http://www.fiji-ra.fr/formations/catalogue/>

Formations dispensées en 2017 :

- Le 15 mars 2017, réalisation d'une formation auprès des agents du service état civil de la mairie de Villeurbanne. Une quinzaine d'agents ont participé à cette formation sur « Le mariage en droit international privé ».
- Le 13 avril 2017, dans nos locaux s'est déroulée la formation « L'union en droit international privé ».
- Le 13 juin 2017, « Le divorce et ses effets en droit international privé ».
- Le 5 décembre 2017, « La filiation internationale biologique, adoptive et la kafala. »

Ces trois dernières formations ont eu lieu pour des juristes et des médiateurs familiaux.

- Le 19 décembre 2017, une formation en droit international privé de la famille a été réalisée à la demande d'une avocate.

Interventions en 2017 :

Les mariages forcés et le droit, Université Toulouse Capitole

Le 29 mai 2017, participation à la conférence organisée à l'Université Toulouse 1 Capitole. Universitaires et praticiens ont débattu des problèmes juridiques suscités par les pratiques de mariages forcés et de l'efficacité des instruments et dispositifs de protection des victimes.

Lien à suivre : [Les mariages forcés et le droit](#)

Un livre (Les mariages forcés et le droit, Ed institut universitaire Varenne) des actes du colloque a été édité, l'intervention de Cécile Corso sur le « Rôle des associations en matière de mariages forcés » y figure.

Colloque : La vulnérabilité en droit des étrangers

Le 19 octobre 2017, une journée d'étude consacrée à la vulnérabilité en droit des étrangers a eu lieu à l'université Lyon II.

Notre intervention concernait le thème de la protection des mineurs isolés en droit international privé de la famille.

Lien à consulter : [La vulnérabilité en droit des étrangers](#)

CHAPITRE V. LA DIMENSION TERRITORIALE DU SERVICE

FIJI est implantée en région Auvergne-Rhône-Alpes(A) et bénéficie d'une reconnaissance nationale et internationale (B).

A- Une implantation régionale marquée

FIJI est un service unique en région Auvergne-Rhône-Alpes. Notre structure reçoit des appels provenant de l'ensemble de la région. La dimension régionale du service se traduit par l'implantation des activités juridiques en région Auvergne Rhône Alpes (1) et par le pilotage de la Plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrant-e-s (PREAD) (2).

1. Les actions menées par FIJI en région Auvergne Rhône Alpes

L'implantation régionale du service se manifeste à la fois par la provenance des demandes d'informations juridiques (bénéficiaires domicilié-e-s dans les autres départements et professionnel-le-s qui les accompagnent) (a) et **par les interventions effectuées par FIJI** dans les autres départements (b).

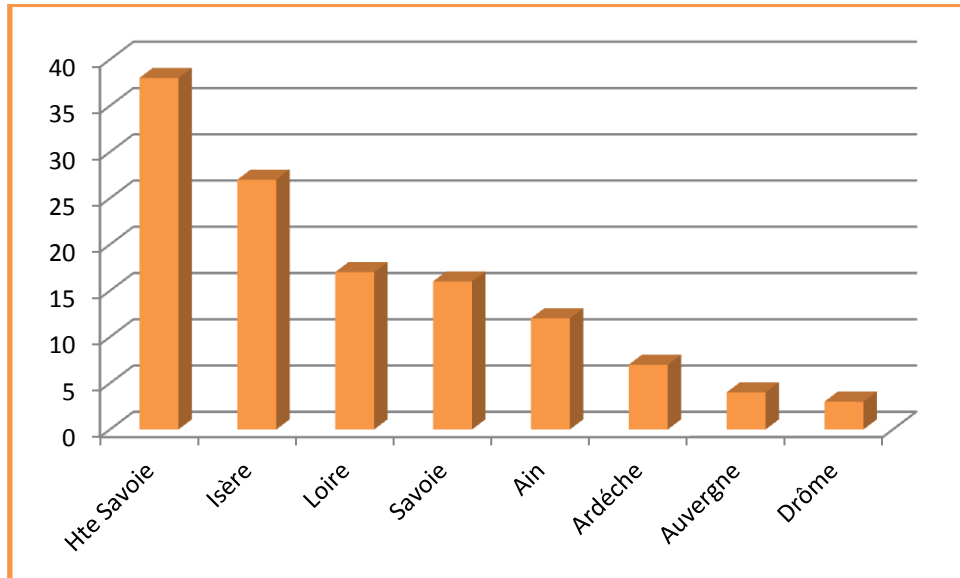
a) La provenance des demandes juridiques

Nous avons reçu 435 demandes d'informations juridiques en provenance de la circonscription départementale du Rhône (Métropole et nouveau Rhône) sur 687 demandes en 2017.

Nous nous basons sur le domicile de la personne qui nous contacte ou sur l'adresse de l'association demandeuse.

Les structures implantées sur le territoire de la Métropole et du Nouveau Rhône sont donc les principaux utilisateurs de nos services (à 63,3 %).

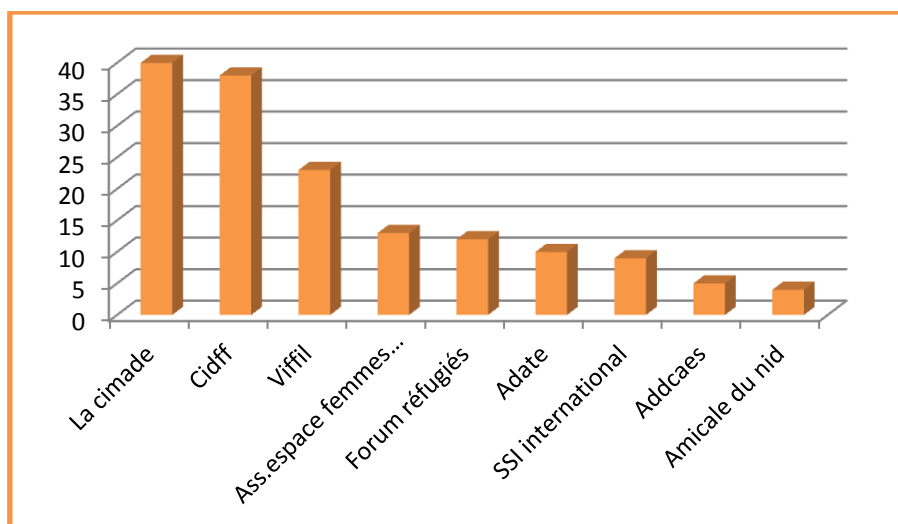
Provenance des demandes en région Auvergne Rhône Alpes (hors Métropole et nouveau Rhône) :



Sur 251 demandes d'informations juridiques hors Rhône, 15.1% proviennent du département de la Haute Savoie, 10.8% de L'Isère, 6,8 % de la Loire et 6,4% de Savoie. L'Ain, la Drôme et l'Ardèche représentent 5.6 % des demandes hors Rhône.

39 % de ces demandes proviennent des différentes autres régions et 12,8 % de structures implantées à l'étranger.

Liste des principales associations qui nous contactent :



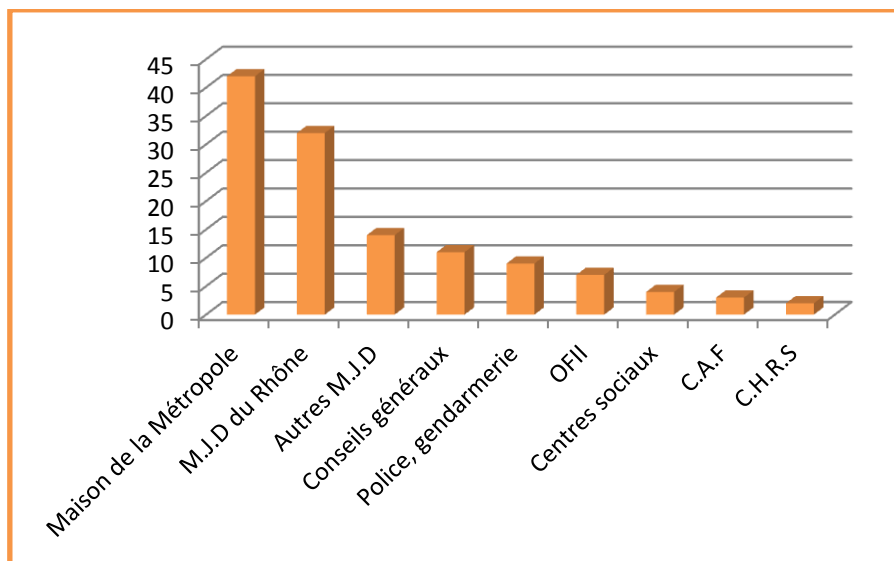
Liste des principaux CIDFF qui nous contactent :

Rhône (69)	11	Loire (42)	2
Côte d'Armor (22)	3	Ardèche (07)	2
Paris (75)	2	Nanterre (92)	9
Haute Savoie (74)	5	Seine St Denis (93)	1
Ain (01)	2	Vienne (38)	1

Liste des antennes de la Cimade qui nous contactent :

Lyon (69)	30
Paris (75)	9
Nevers (58)	1
Saint Etienne (42)	1

Liste des principales institutions qui nous contactent (nombre de demandes directes) :



LISTES DES PRINCIPALES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT (M.J.D) QUI NOUS CONTACTENT :

Lyon Mermoz (8ème)	5
Villeurbanne	7
Lyon (7ème)	4
Rillieux-la-Pape	1
Vénissieux	3
Lyon (9ème)	3
Vaulx-en-Velin	1
Oullins	1

M.J.D hors Rhône :

Grenoble (38)	2
Annemasse (74)	6
Puteaux (92)	1
Lannion (22)	1

b) Les interventions en région Auvergne-Rhône-Alpes

La régionalisation du service passe par des interventions dans d'autres départements.

Par exemple, en 2017, outre les interventions effectuées dans le Rhône, nous avons été sollicités pour une intervention à la médiathèque de Villefontaine dans l'Isère (v. p. 23).

2. La plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits pour les personnes migrantes en Rhône-Alpes (PREAD)



Bénéficiant d'une envergure régionale et spécialisée tout particulièrement dans l'accès aux droits des personnes migrantes et immigrées sur le territoire français, notre association a été sollicitée afin de participer à l'élaboration et au pilotage d'une **Plateforme Régionale d'Égalité d'Accès aux Droits pour les personnes migrantes en Auvergne-Rhône-Alpes (PREAD)**, en partenariat avec l'ADATE (association spécialisée en droit des étranger-e-s basée à Grenoble) et ISM Corum (association spécialisée dans l'interprétariat - traduction basée à Lyon). Impulsée par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la PREAD a été inaugurée le 4 février 2014.

Ce partenariat se formalise désormais par la mise en réseau des professionnel-le-s travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant (dans les administrations, les services publics et les associations).

Toute structure qui accompagne des publics migrants et qui souhaite être référencée sur le site de la PREAD peut le faire directement par le biais du site Internet. Un tutoriel est alors mis à sa disposition, en ligne, pour l'aider à inscrire sa structure. L'objectif fixé pour l'avenir est de parvenir à un référencement le plus exhaustif possible afin de faciliter le travail des services d'accompagnements des migrants en région Auvergne Rhône Alpes.

Le lancement public du site Internet a été effectué au début du mois de juillet 2017. Désormais, toute personne peut accéder au site Internet en utilisant le lien suivant : www.pread.info

L'année 2017 a été consacrée à recueillir les données des nouvelles structures souhaitant rejoindre la PREAD. 93 structures sont désormais référencées sur le site Internet de la PREAD.

B- Une dimension nationale, européenne et internationale en voie de développement

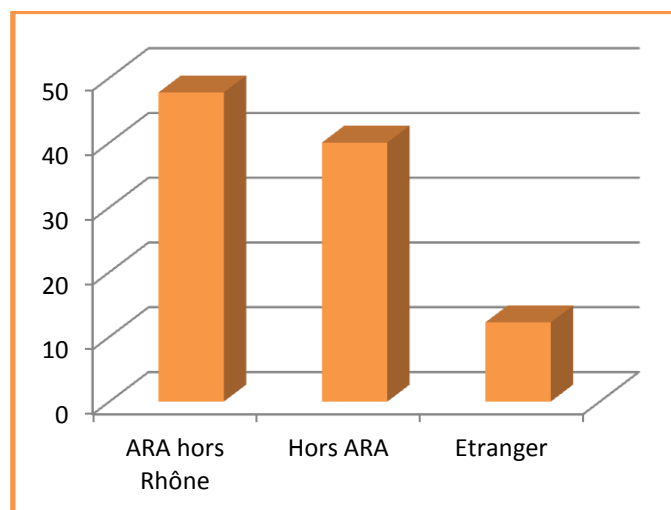
Il existe peu d'équivalents à FIJI en France. Pour cette raison, nous recevons de nombreux appels venant de toute la France (Ile-de-France, Bourgogne, Bretagne, etc.).

L'association est identifiée par un certain nombre de structures associatives et institutionnelles d'envergure nationale (centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), la Cimade, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), l'office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), etc.).

En 2017, nous avons traité 98 demandes provenant de structures implantées hors de la région Auvergne Rhône Alpes, ce qui représente 40 % du total des demandes hors Rhône.

FIJI est un lieu ressource, en France, pour toutes les questions touchant au droit international privé de la famille.

Demandes hors Métropole et nouveau Rhône :





CHAPITRE VI. LE PROJET EUROPEEN EPAPFR



Le projet européen EPAPFR (Plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux en Europe) a pour objectif de contribuer à l'accompagnement de toute personne confrontée à des difficultés relatives au droit international privé de la famille en Europe (UE) en favorisant la coordination et la coopération des dispositifs juridiques, médicaux et sociaux implantés sur le territoire des Etats membres, qu'ils soient de nature associative ou institutionnelle.

Ce projet, d'une durée de deux ans (2017-2019) s'inscrit dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020. Le programme Justice finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne qui contribuent à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice.

Le projet EPAPFR a pour objectif d'aider à la mise en œuvre des instruments européens de droit international privé de la famille, et tout particulièrement : la directive 2008/52/EC du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le règlement Successions du 4 juillet 2012, le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants, et le règlement Rome III du 20 décembre 2010 mettant en place une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Le projet regroupe plusieurs partenaires à travers l'Europe :

- Le centre de recherche de droit international privé de l'Université de droit Lyon 3 (EDIEC),
- L'association belge pour le droit des étrangers (ADDE),
- Le service social international en Bulgarie (SSI),
- Le service social international en Allemagne
- L'université de Liège,
- L'institut allemand pour la protection de la jeunesse et le droit de la famille en Allemagne (DIJUF),
- L'université de droit de Vérone,
- L'association femmes informations juridiques internationales (FIJI), porteur du projet

Le projet consiste à mettre en relation des services d'accès aux droits spécialisés en droit international privé agissant au plus près des bénéficiaires dans le but de faciliter l'accès effectif à la justice dans ce domaine, de promouvoir la formation des professionnels et l'information des bénéficiaires et d'encourager le partage d'expérience et de connaissance entre acteurs institutionnels et de terrain des différents Etats membres.

Le projet a démarré le 2 octobre 2017 pour une durée de 24 mois.

Un premier comité directeur s'est tenu le 16 novembre 2017 afin de fixer les règles de fonctionnement entre les partenaires, sur la base d'accord de subvention et d'un accord de consortium, d'organiser le travail de chaque partenaire sur les différentes activités prévues (rédaction des questionnaires, organisation de comités techniques, conférence internationale, création d'un site Internet) et de désigner les membres du comité scientifique.



CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION

A- La création d'une newsletter d'informations juridiques

Afin de contribuer à la diffusion d'informations dans le domaine du droit international de la famille et à la sensibilisation des professionnel-le-s, nous continuons de diffuser une newsletter d'actualités juridiques par e-mail de manière régulière.

La diffusion de cette newsletter est gratuite. Nous espérons qu'elle aide les professionnels à actualiser leurs connaissances et leur permette de découvrir de nouvelles problématiques à mettre en lien avec leur activité quotidienne.

Vous pouvez consulter les newsletters en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.fiji-ra.fr/publications/newsletters/>

B- Les lettres trimestrielles

Depuis la création de l'association, les juristes de FIJI s'attèlent, tous les trois mois, à l'élaboration d'une lettre trimestrielle portant sur un point de droit déterminé.

Ces lettres trimestrielles sont diffusées, pour l'année en cours, uniquement à nos adhérents ou aux personnes disposant d'un abonnement individuel.

Elles bénéficient ensuite d'une diffusion plus large l'année suivante par le biais d'une mise en ligne sur notre site Internet.

En 2017, nous avons publié trois lettres trimestrielles :

N°43 : Certificat de coutume

N°44 : Médiation familiale internationale

N°45 : Reconnaissance et exécution des décisions étrangères de divorce

<http://www.fiji-ra.fr/publications/lettres-trimestrielles/>

Il est possible de recevoir ces lettres par courrier ou par mail en s'acquittant de la somme de 15 euros (adhésion individuelle), 100 euros (adhésion personne morale en région Auvergne-Rhône-Alpes et 200 euros hors Auvergne-Rhône-Alpes)

Renseignements au 04 78 03 33 63.



CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

A- Les financeurs publics

Le budget alloué à FIJI en 2016 a été reconduit en 2017 et nous remercions nos financeurs qui ont maintenu leur soutien. Le budget de FIJI a également été augmenté par l'octroi d'un financement de l'Union européenne pour la période octobre 2017-octobre 2019.

L'Etat :

La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'action populaire (FONJEP) ;

Les collectivités territoriales :

La ville de Lyon ;

La ville de Villeurbanne ;

L'Union européenne :

Financement du projet EPAPFR dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020.



B- L'association

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ **Alain DEVERS**, Président de l'association FIJI, est également avocat au Barreau de Lyon, maître de conférences à l'Université de Lyon (Lyon 3) spécialisé en droit international privé de la famille et formateur pour l'Ecole Nationale de la Magistrature ;

- **Karine ROUDIER**, Trésorière de l'association FIJI, est également Maître de conférences en droit public à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ;
- **Marie-Christine BARRET**, Secrétaire de l'association FIJI, est également avocate au Barreau de Lyon.

LES SALARIEES

- **Cécile CORSO**, Directrice, titulaire d'un doctorat de droit international privé de l'université Jean Moulin Lyon 3, qualifiée à la maîtrise de conférences, enseignant - chercheur à l'université catholique de Lyon (Ucly).
- **Oksana KASHPIROVYCH**, Juriste en droit international privé, titulaire d'un Master 2 délivré par l'Université de Paris 8 - Saint Denis, enseignante en russe à l'université de Chambéry.
- **Evelyne QUIRIN**, Assistante de projet et communication, diplômée du CESI en qualité de responsable gestionnaire de service, formation en 2017 « Violences faites aux femmes » sur le Mooc de l'université Paris-Sorbonne.

LES STAGIAIRES EN 2017

- **Audrey Torikian**, Master 2 Droit de l'enfant et des personnes vulnérables (Ucly). Diplôme d'état de médiatrice familiale
- **Darja Froiio Ostili**, Avocate au barreau de Rome, Master 2 Droit de l'enfant et des personnes vulnérables (Ucly)
- **Lorela Carrel**, Elève avocate en stage PPI (projet professionnel individualisé). Master 2 Droit de la famille interne, international et comparé (université de Strasbourg)
- **Clara Morlet**, Master 1 Droit privé et droit privé et judiciaire (université Lyon3)
- **Guillaume Thomasset**, Master 2 Gestion de projets de coopération et développement (IEP de Lyon) Service civique.



CHAPITRE IX- ANNEXES

NEWSLETTER N°9 Novembre-Décembre 2017/Janvier 2018

Edito

Etats généraux du droit de la famille

La 14^{ème} édition des Etats généraux du droit de la famille et du patrimoine s'est tenue à la Maison de la chimie à Paris les 25 et 26 janvier derniers. Cet évènement a réuni plus de 2 000 personnes, essentiellement des avocats, sur une problématique touchant de près à l'activité de FIJI : celle du droit de la famille dans un contexte international.

Rassemblés sous le thème « Familles sans frontières, ouverture vers l'international », des professeurs, magistrats et avocats se sont succédés lors de différents ateliers consacrés aux aspects internationaux du droit de la famille.

Sans pouvoir présenter de manière exhaustive l'ensemble des thèmes abordés, nous retiendrons plusieurs aspects des échanges auxquels nous avons pu assister. Tout d'abord, de nombreuses interrogations persistent au

sujet du divorce par consentement mutuel sans juge, notamment quant à sa reconnaissance à l'étranger, invitant à la plus grande prudence dans l'utilisation de ce nouveau mode de divorce, tout particulièrement lorsqu'il comporte des éléments d'extranéité.

Ensuite, une réflexion a été lancée au sujet du chantier de réforme de la procédure civile. Un rapport proposant « L'amélioration et la simplification de la procédure civile » a été remis à la Garde des sceaux le 15 janvier 2018 contenant 30 propositions de modernisation de la procédure civile de première instance. Certaines propositions ne manqueront pas de faire débat, comme la possibilité de permettre au juge de statuer sans audience lorsque les parties seront d'accord (proposition n° 17), la possibilité de soumettre la procédure de divorce à la procédure de droit commun en supprimant l'audience de conciliation (proposition n° 20) ou encore l'extension de la représentation obligatoire par avocat (proposition n° 22).

Enfin, certains ateliers ont permis de sensibiliser les avocats sur des sujets plus larges. Un atelier a ainsi été consacré à la situation des mineurs étrangers non accompagnés en France. A ce titre, la convention de La Haye de droit international privé du 19 octobre 1996, articulée aux conventions internationales signées sous l'égide de l'ONU telle que la convention de Genève pour la protection des réfugiés et la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), fournit des outils aux Etats contractants pour assurer la protection des mineurs qui vivent hors de l'Etat dont ils ont la nationalité. Ces sujets demandent toutefois aux juristes d'avoir une compétence pluridisciplinaire (droit des mineurs, droits des étrangers, droit international privé). L'accès aux droits des mineurs non accompagnés en France est, d'autre part, rendu très hypothétique par le traitement qui leur est réservé en zone d'attente et la contestation de leur minorité basée sur des examens osseux encore trop fréquents malgré les conditions posées par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. On signalera à ce sujet la plateforme Infomie, centre de ressources très complet sur les mineurs isolés étrangers : <http://www.infomie.net/>

Nous vous informons par ailleurs de la mise en ligne de notre nouveau site internet que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.fiji-ra.fr>

Vous pouvez désormais adhérer, faire un don ou vous inscrire à une formation directement sur notre site !

Nos newsletters sont également disponibles au format PDF en cliquant sur le lien suivant : [newsletters FIJI](#)

Bonne lecture à tous,

Cécile Corso
Directrice de Fiji
Docteur en droit international privé

Actualités juridiques

- [CJUE, 20 décembre 2017, affaire C-372/16](#) - Divorces privés et règlement Rome III

Alors que la France s'est dotée d'un mode de divorce par consentement mutuel non juridictionnel avec la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 (v. newsletter n° 4, janvier 2017), la Cour de justice de l'Union européenne a statué, dans un arrêt du 20 décembre 2017, sur l'applicabilité du règlement Rome III n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps* aux divorces privés ([CJUE, affaire C-372/16](#)).

Il s'agissait dans cette affaire d'un couple d'allemands d'origine syrienne, mariés à Homs en Syrie. Les époux ont vécu quelques années en Allemagne puis ont déménagé en Syrie où ils y ont vécu 8 ans jusqu'au déclenchement de la guerre civile. Ils ont ensuite vécu alternativement au Koweït et au Liban avant de se réinstaller quelques années plus tard en Allemagne dans des domiciles distincts.

La question soumise par le tribunal allemand à la CJUE portait sur le point de savoir si la reconnaissance en Allemagne du divorce prononcé à la demande unilatérale du mari par un tribunal religieux en Syrie entrerait dans le champ d'application du règlement Rome III et, le cas échéant, l'interprétation à retenir du caractère discriminatoire du divorce prononcé à l'étranger lorsque celui-ci repose sur la volonté unilatérale du mari.

La CJUE relève qu'aucune disposition du règlement Rome III ne définit la notion de « divorce ». Elle relève néanmoins que le règlement Rome III se base sur l'intervention d'une « juridiction » et sur l'existence d'une « procédure » de telle sorte qu'il ne viserait que **les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle**. La CJUE rappelle en outre que le règlement Rome III doit faire l'objet d'une interprétation cohérente par rapport au règlement Bruxelles II bis, lequel vise toute « décision de divorce [...] rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance ».

La CJUE considère donc que les divorces reposant sur une déclaration de volonté privée unilatérale prononcés par un tribunal religieux n'entrent pas dans le champ d'application du règlement Rome III.

La CJUE ajoute pour finir que plusieurs Etats ont introduit dans leur législation des formes de divorce sans intervention d'une autorité étatique et que l'inclusion de ces divorces dans le champ d'application du règlement Rome III **nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union**.

S'il s'avère que le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire de droit français entre bien dans cette catégorie de divorces privés, il serait donc exclu du champ d'application du règlement Rome III et du règlement Bruxelles II bis.

- [Cass. civ. 1^{ère} du 13 décembre 2017 \(n° de pourvoi : 16-27.216\)](#) - Le choix de la loi applicable au régime matrimonial doit être stipulé expressément par les époux

[La convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux](#) prévoit que les époux peuvent, même au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi autre que celle jusqu'alors applicable. L'article 13 de cette convention prévoit que « *la désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé* ». [L'article 1394 al. 1 et 2 du code civil](#) prévoit les conditions de régularité des conventions en matière matrimoniale.

[Par un arrêt en date du 13 décembre 2017](#), la Cour de cassation insiste sur le fait que le choix ou le changement de la loi applicable au régime matrimonial doit être expressément stipulé par les époux.

Il s'agit d'un couple marié en 1982 en Algérie sans contrat de mariage. De leur union sont nés trois enfants. Le couple s'est installé en France en 1995. Ils ont acquis la nationalité française. Après leur divorce, ils se sont opposés sur la détermination de leur régime matrimonial.

La première résidence habituelle des époux était en Algérie. Au vu de cet élément, la loi applicable devrait être la loi algérienne, qui prévoit un régime de séparation de biens.

La cour d'appel a retenu qu'il ressortait de la déclaration des époux contenue dans un acte d'achat d'un bien immobilier et dans un acte de donation entre eux qu'ils avaient changé la loi applicable et que leur régime matrimonial devrait rétroactivement être « *soumis au régime de la communauté, selon le droit français* ».

La Cour de cassation infirme la décision de la cour d'appel en considérant qu'un acte d'achat « *ne traduisait pas la volonté non équivoque des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle le régissant jusqu'alors et ne pouvait constituer une stipulation expresse portant désignation de la loi applicable* ». Un acte d'achat d'un bien immobilier et un acte de donation ne remplissent ni les conditions de l'article 13 de la convention ni les dispositions prévues par la loi française en matière matrimoniale.

Le changement de loi applicable au régime matrimonial doit résulter d'une stipulation expresse traduisant la volonté non équivoque des époux souhaitant modifier la loi applicable au régime matrimonial. Cet acte doit respecter les conditions de forme prescrites par la loi française.

- [Cass. civ. 1^{ère} du 15 novembre 2017 \(n° de pourvoi : 15-16.265\)](#) – La compétence du juge français en matière de divorce international

La compétence du juge français en matière de divorce est régie par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dit « Bruxelles II bis », entré en application depuis le 1er mars 2005. L'article 6 dispose qu'« *un époux qui a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, ou b) est ressortissant d'un Etat membre (...) ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des articles 3, 4, 5* ». L'article 7 du règlement prévoit que « *Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, et 5, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat* ». En droit français, il convient de se référer à l'article 1070 du code de procédure civile ou aux articles 14 et 15 du code civil qui prévoient un privilège de nationalité. C'est une règle en vertu de laquelle les tribunaux français peuvent être saisis lorsque le demandeur ou le défendeur est français.

[Par un arrêt en date du 15 novembre 2017](#), la Cour de cassation se prononce sur l'articulation des articles 6 et 7 du règlement Bruxelles II bis.

En l'espèce, Madame est de nationalité française et Monsieur est un ressortissant belge. Le couple s'est marié en France. Après avoir vécu en Belgique, ils se sont installés en Inde. Lors d'un séjour en France, Madame saisit le juge français d'une demande de divorce.

La cour d'appel retient sa compétence en faisant application de [l'article 14 du code civil](#) du fait de la nationalité française de l'épouse même si l'époux est un ressortissant d'un Etat membre de l'UE.

La question est de savoir comment s'articulent les dispositions de l'article 6 concernant le caractère exclusif des compétences et celles de l'article 7 sur les compétences résiduelles du règlement Bruxelles II bis.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel, retenant l'incompétence du juge français.

En présence d'un divorce international, avant de fonder la compétence sur l'article 14 du code civil, les juges français doivent vérifier que la compétence ne peut pas être fondée sur les articles 3 à 5 du règlement Bruxelles II bis, qu'aucun juge d'un autre Etat membre de l'UE n'est compétent en application de ces articles **et que le défendeur n'a pas sa résidence habituelle ou n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UE**. L'époux étant

belge, donc ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, le privilège de nationalité française ne pouvait être utilisé à son encontre pour fonder la compétence des tribunaux français.

- [CEDH du 26 octobre 2017 \(R. et S. c/ Autriche, n° 28475/12\)](#) - Absence de discrimination quant au refus d'enregistrer le partenariat des couples hétérosexuels

De nombreux Etats disposent d'une législation sur les partenariats enregistrés dont la nature juridique et les effets sont variables. Dans certains pays, le partenariat enregistré est considéré comme une véritable institution proche du mariage, d'autres offrent aux intéressés un cadre contractuel en vue d'organiser leur vie commune. Certains Etats réservent le partenariat enregistré seulement aux couples de même sexe. C'est le cas de l'Autriche.

En Autriche, le partenariat enregistré est réservé aux personnes de même sexe et n'est pas ouvert aux couples hétérosexuels. En l'espèce, un couple hétérosexuel a intenté une action en justice. Estimant que le mariage en Autriche est une institution lourde, le couple a souhaité conclure un partenariat enregistré. Confronté à un refus, il a porté une action devant la CEDH pour violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La CEDH juge qu'il n'y a pas de différences substantielles entre le mariage et le partenariat civil en Autriche, et que la possibilité pour les requérants de se marier répond à leur besoin de reconnaissance juridique. Elle note au passage que les requérants n'ont pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution.

La CEDH conclut à l'absence de discrimination et à la non-violation du droit à la vie privée (articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

- **Changement de compétence en matière de pacs**

En vertu des [articles 48 et 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#), la compétence en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité est transférée aux officiers d'état civil à partir du 1^{er} novembre 2017. Pour rappel, avant le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement et la dissolution des pacs avaient lieu auprès des greffes du tribunal d'instance.

- **Légalisation du mariage des couples de même sexe**

Le mariage des couples de même sexe est désormais autorisé dans les pays suivants : à Malte, depuis le 1^{er} septembre 2017 ([Marriage Amendment Act 2017](#)), en Allemagne depuis le 1^{er} octobre 2017 ([loi sur le mariage pour les personnes de même sexe](#)) et en Australie depuis le 9 décembre 2017 ([Marriage Amendment Act 2017](#)).

Actualités relatives à la coopération internationale

- **L'entrée en vigueur de la Convention sur la protection des enfants à Cuba**

Le 1^{er} décembre 2017, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants* est entrée en vigueur à Cuba. Pour rappel, cette convention devient la deuxième convention de La Haye en vigueur à Cuba avec la convention du 29 mai 1993 *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

Nos formations

Les inscriptions pour 2018 sont ouvertes.

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Dates des formations et bulletin d'inscription](#)

Des formations "à la carte" sont également proposées.

Nos événements

19 décembre 2017 : Journée de formation en droit international privé de la famille.

8 décembre 2017 et 16 janvier 2018 : Participation aux réunions de préparation de la soirée du 7 mars 2018 organisée par la mairie de Villeurbanne pour la journée internationale des droits des femmes en collaboration avec les associations villeurbannaises.

5 décembre 2017 : Formation « La filiation internationale ».

29 novembre 2017 : Participation au festival « Brisons le silence » contre les violences conjugales à l'espace citoyen (Mairie du 8^{ème}).

22 novembre 2017 : Participation à la réunion de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes à la Préfecture du Rhône.

16 novembre 2017 : Premier comité directeur du projet européen EPAPFR.

Nous vous rappelons également que le site de la **PREAD (Plateforme régional d'égalité d'accès aux droits des migrants)** www.pread.info est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne Rhône Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.



FIJI-RA
64, rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
info@fiji-ra.fr
04 78 03 33 63
WWW.FIJI-RA.FR

[Facebook](#) **[Twitter@FijiRhonealpes](#)**